



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.261/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que sur le vol Sabena Bruxelles-Zurich du 11 juin 1997, les communications n'ont été faites qu'en français, en allemand et en anglais, mais pas en néerlandais.

A sa demande de renseignements vous avez répondu, en date du 6 novembre 1997, ce qui suit :

*"Interrogée sur l'usage des langues à bord des avions à destination de Zurich, la SABENA me fait savoir que les vols s'effectuent avec des avions de la Swissair en partage de code avec la SABENA.*

*Un équipage de cabine quadrilingue est prévu à bord et les annonces importantes se font en quatre langues, y compris le néerlandais."*

\*  
\* \*

Dans son avis 3.701/I/P du 17 février 1977, la CPCL a estimé que la Sabena, eu égard à ses statuts et à sa mission, pouvait être considérée soit comme un service public au sens de l'article 1er, § 1er, 1°, soit comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixe les mesures particulières en vue de régler l'application de la législation linguistique à la Sabena. L'article 2 de cet arrêté précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'arrêté en question.

Conformément à l'article 8, § 1er, de cet arrêté, les services de la Sabena dont le champ d'activité s'étend à tout le pays peuvent, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, rédiger les avis et communications destinés au public, dans des langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique. Dans ce cas, les langues nationales doivent précéder la langue étrangère. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la publicité, des exigences de la sécurité du transport aérien, ou encore dans des cas exceptionnels, le ministre peut, sur proposition du conseil d'administration de la société, dispenser celle-ci, soit de donner priorité aux langues nationales, soit d'utiliser celles-ci.

\*  
\* \*

De la réponse ministérielle, il ressort que "les annonces importantes se font en quatre langues, y compris le néerlandais."

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée, dans la mesure où toutes les communications ont été faites dans les quatre langues.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

